

Transfert de propriété à VNF du domaine qui lui est confié

Afin de donner à VNF les moyens et les leviers de gestion lui permettant de mettre en œuvre le contrat de performance, l'Etat souhaite donner à VNF la pleine propriété de son domaine.

1- rappel de la situation actuelle

Le domaine actuellement géré par VNF lui a été confié par décret en 1991 mais ne lui a jamais été remis en pleine propriété. Outre les voies elles-mêmes (6 200 km), il comprend les dépendances du domaine ce qui correspond à environ 40 000 ha.

Le mode de gestion actuel ne lui permet pas d'optimiser la valorisation de ce domaine tant en matière de développement du transport fluvial qu'en matière d'activités annexes (production d'hydroélectricité, valorisation foncière).

À titre d'exemple, la réalisation par une filiale de VNF (Rhône Saône Développement) de l'opération de valorisation foncière de « Port Rambaud » à Lyon, en aménageant un ancien port de marchandises a nécessité qu'un transfert en pleine propriété de parcelles du domaine public fluvial soit opéré par l'article 101 de la loi de finances rectificative pour 2003 (n°2003-1311 du 30 décembre 2003). De telles opérations doivent être rendues possibles sans qu'une mesure législative intervienne au coup par coup.

Par ailleurs, la définition actuelle des missions de VNF ne lui permet pas de disposer d'un cadre juridique parfaitement clair pour réaliser des opérations de production d'hydroélectricité en équipant les chutes existantes sur son réseau, alors que les études menées ont permis d'estimer le potentiel de production mobilisable à 165 MW pour une production annuelle d'environ 950 Gwh (soit les besoins, hors chauffage, d'une ville de 900 000 habitants).

2- les objectifs du transfert

Le transfert de la propriété du domaine à VNF doterait l'établissement d'un patrimoine qui n'est pas seulement consacré à la navigation, mais également à l'irrigation et à l'utilisation de la puissance hydraulique. Il donnerait à VNF un levier supplémentaire pour la mise en œuvre du contrat de performance.

La pleine propriété du domaine permettrait notamment à l'établissement :

- de dynamiser le trafic fluvial en développant de nouveaux projets d'équipements : créations d'installation portuaires, de plates-formes de transfert modal ou de stockage... en apportant le foncier ;
- de contribuer à la production d'énergie renouvelable par la construction et l'exploitation de centrales hydroélectriques sur les chutes d'eau créées par les ouvrages nécessaires à la gestion du plan d'eau et à la navigation ;
- de mobiliser des ressources financières nouvelles et de contribuer à l'équilibre financier de l'établissement, notamment par le biais d'opérations de valorisation immobilière en milieu urbain ;

3- Le contenu et les modalités du transfert

A ce stade de la réflexion, le contenu et les modalités du transfert ne sont pas totalement définis.

Le transfert de propriété pourrait comprendre les voies d'eau actuellement confiées à VNF et leurs dépendances, notamment les logements de service afin de les préserver pour les agents, comme s'y est engagé Jean-François Carencio lors de la réunion du 22 juillet 2010.

En revanche, les parties de cours d'eau, canaux, lacs ou plan d'eau inclus dans le périmètre d'une concession accordée par l'Etat au titre de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique seraient exclus du transfert afin de ne pas remettre en cause les dispositions encadrant actuellement les concessions par l'Etat de l'utilisation de l'énergie hydraulique.

La possibilité de décentraliser les voies à des collectivités territoriales serait préservée et adaptée à la nouvelle situation, moyennant une modification des dispositions législatives en vigueur (CGPPP et loi du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales)

Enfin, les missions de l'établissement pourraient être élargies afin de sécuriser juridiquement son intervention pour réaliser des opérations de production d'hydroélectricité en équipant les chutes d'eau existantes de son réseau et des opérations immobilières en site péri urbain.

4- Calendrier

La réforme envisagée nécessite des adaptations législatives et réglementaires importantes avec des travaux et des réflexions à poursuivre sur l'année 2011 pour une mise en œuvre en 2012.